

Arrêt

n° 347 169 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : **Au cabinet de Maître J. COPPENS**
 Koning Albertlaan 128
 9000 GAND

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2026 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. COPPENS, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC). Vous n'avez pas d'appartenance politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après, DPI), vous invoquez les faits suivants :

En 2013, vous vous mariez de manière coutumière avec Carlos [S.].

En 2023, vous accueillez chez vous la cousine de votre mari, Ornela [K.], laquelle doit épouser votre mari, comme le veut leur tradition dans la région du Bandundu.

En juillet 2024, alors que vous êtes à votre travail à la pharmacie, Ornela prend de la quinine par voie orale et est hospitalisée. Vous êtes accusée par le père d'Ornela, l'oncle de votre mari, Jean [K.], d'avoir administré la quinine à sa fille. Cet homme a du pouvoir en tant que chef coutumier de village et en tant que chef du parti Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après, UDPS).

Une semaine plus tard, la police vous arrête et vous met en garde à vue au sousciat de Mont Ngafula pendant une journée afin de vous interroger. À l'issue de cette journée, vous êtes innocentée grâce à l'intervention de votre mari et vous pouvez rentrer chez vous.

Suite à la prise de quinine, Ornela est paralysée, ce qui vous vaut des menaces de son père.

En octobre 2024, Jean [K.] vient prendre votre enfant, Alvin, à l'école. Il le retient, le maltraite et quand vous venez le chercher, Jean vous menace en vous rappelant la situation de sa fille Ornela.

Vous quittez la RDC en janvier 2025 et vous arrivez en Belgique le 9 janvier 2025.

Craignant d'être tuée par l'oncle de votre mari en raison de l'incident de sa fille Ornela et craignant pour la vie de vos enfants pour ces mêmes raisons, vous introduisez votre DPI le 8 mai 2025 auprès des autorités belges à l'Office des Étrangers (ci-après, OE).

Vous déposez une attestation psychologique de votre fils Alvin à l'appui de votre DPI.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Vous n'avez pas convaincu qu'il existe un risque dans votre chef de subir des persécutions au sens de l'article 1er de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, force est de constater que vous ne déposez pas le moindre début de preuve probante concernant votre identité, votre nationalité, votre mariage, le lien de parenté avec votre mari et l'existence d'Ornela et Jean ou encore permettant d'étayer les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir, le mariage de votre mari avec Ornela, votre arrestation, votre garde à vue et l'enlèvement de votre fils Alvin.

Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants.

Vous n'établissez pas le contexte de vos problèmes.

- *Vos déclarations sont invraisemblables et évolutives.*

- o *Vous déclarez dans un premier temps que votre belle-famille a payé une dot à votre famille dans le cadre de votre mariage, marquant ainsi son accord, et que s'il y a eu des discussions concernant votre premier enfant né hors de ce mariage, finalement vous avez pu vous marier sans contrainte (NEP CGRA, p. 10), ce qui n'est pas cohérent avec leurs règles coutumières.*

- o *Confrontée au fait que vous avez pu épouser votre mari malgré la coutume de ce dernier, vous vous contentez de répondre que vous avez vécu à Kinshasa, sans étayer davantage vos propos (NEP CGRA, p. 11). Confrontée également au fait que, malgré votre mariage, Ornela est tout de même envoyée chez vous, vous ne répondez pas à la question arguant que la famille de votre mari était au village et que vous avez épousé votre mari par amour, sans fournir plus de précisions (NEP CGRA, p. 11).*

- o *Vous revenez finalement sur vos propos, arguant que l'oncle de votre mari était contre votre mariage et qu'il vous a envoyé sa fille Ornela pour qu'elle se marie à votre mari (NEP CGRA, p. 16).*

- o *Notons enfin qu'il est également invraisemblable que, alors que vous déclarez que vous et votre mari étiez opposés à ce mariage, ce dernier y a finalement consenti car il aurait eu des pressions de son oncle, sans étayer vos propos (NEP CGRA, p. 11).*

- *Vos déclarations sont lacunaires et vagues concernant le mariage traditionnel de votre mari avec sa cousine.*

- o *Invitée à dire tout ce que vous savez de la coutume selon laquelle votre mari doit épouser sa cousine, vous évoquez que les gens du Bandundu doivent se marier entre cousin et cousine (NEP CGRA, p. 10). Encouragée à préciser vos dires, vous répétez vos déclarations en précisant que vous ne savez pas comment se déroule ce genre de mariage car vous n'êtes pas de leur ethnie (NEP CGRA, p. 11).*

- o *Si vous déclarez que votre mari et sa cousine se sont finalement mariés selon leur coutume, vous ignorez quand ce mariage a eu lieu et vous êtes vague sur les cérémonies effectuées, évoquant uniquement la présence des mariés et de l'oncle de votre mari (NEP CGRA, p. 12).*

- *Vos déclarations sont lacunaires, générales et fluctuantes concernant l'oncle de votre mari qui est pourtant votre persécuteur.*

- o *Si vous déclarez pendant votre entretien personnel que votre crainte principale est liée à l'oncle de votre mari, Jean [K.], vous ne l'évoquez pas du tout à l'OE (questionnaire OE pour le CGRA ; déclarations OE).*

- o *Invitée à expliquer en quoi l'oncle de votre mari a du pouvoir, vous répondez qu'il est chef coutumier au village et qu'il est chef d'un parti politique au pouvoir, l'UDPS, mais vous ignorez sa fonction exacte au sein de ce parti (NEP CGRA, p. 16).*

Le contexte de vos problèmes étant remis en cause, votre arrestation, votre garde à vue, les menaces de l'oncle de votre mari et l'enlèvement de votre enfant Alvin, sont remis en cause.

Les craintes que vous alléguiez dans le chef de vos enfants étant directement liées aux vôtres, celles-ci ne sont pas considérées comme fondées.

Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (NEP CGRA, p. 9).

Le document que vous déposez n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision :

L'attestation psychologique de votre fils Alvin (fardé « documents » n°1) renseigne que ce dernier a suivi trois séances avec une psychologue. Soulignons que si la psychologue dresse dans son anamnèse du parcours de vie de votre fils qu'il aurait été enlevé et maltraité, elle se base uniquement sur vos/ses déclarations. Dès lors, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. Ceci est d'autant plus vrai que vous n'avez pas mentionné cet événement à l'OE ni au début de votre entretien personnel lorsque l'occasion d'exprimer toutes vos craintes vous a été donnée (questionnaire OE pour le CGRA ; NEP CGRA, p. 9). Sans remettre en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Dès lors, elle ne permet pas de combler les importantes lacunes en terme de crédibilité relevée supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle précise néanmoins que le mariage de la requérante a eu lieu en 2023 et non en 2013, comme le signale erronément l'exposé des faits de la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 30 avril 2026, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure, et produit à nouveau des éléments figurant déjà au dossier administratif et au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et le document qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait rencontré des problèmes en raison d'un différend avec l'oncle de son époux.

4.4. Dans sa requête ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et de la pièce qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger plus avant la requérante, que les problèmes que cette dernière a prétendument rencontrés en République démocratique du Congo ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée – en dépit de sa concision – est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Le Conseil estime en outre que l'erreur concernant la date du mariage de la requérante, figurant dans

l'exposé des faits de la décision entreprise, n'est qu'une simple erreur matérielle dont aucun « *manque de soin* » ne saurait être déduit.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, la circonstance que la requérante ait « *dû quitter son pays d'origine de manière précipitée* » ne parvient pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci, et ne permet pas non plus d'expliquer le peu d'éléments matériels produits par la requérante.

4.4.3. Concernant les photographies d'affiches que la partie requérante joint à sa requête et à sa note complémentaire, le Conseil constate qu'il s'agit de documents dont la réalisation est à la portée de tout un chacun, par l'entremise d'un simple traitement de texte. Il en résulte qu'aucune force probante ne peut leur être reconnue, le Conseil ne pouvant s'assurer des circonstances réelles qui ont mené à leur réalisation.

4.4.4. Les actes de naissance de deux des trois fils de la requérante, produits par voie de note complémentaire, ne sont pas non plus de nature à énerver les développements qui précèdent : s'ils peuvent constituer un commencement de preuve concernant l'identité du père de ces enfants, ils n'ont en revanche aucune pertinence dans l'évaluation des faits allégués par la requérante en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.4.5. Quant à l'attestation psychologique concernant le fils aîné de la requérante, datée du 20 avril 2026 et annexée à la note complémentaire de la partie requérante, le Conseil constate tout d'abord qu'elle est fort similaire à la première attestation, datée du 21 octobre 2025 et versée au dossier administratif, et que l'une et l'autre sont très peu circonstanciées. Ensuite, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation de suivi psychologique doit certes être lue comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le fils de la requérante. En revanche, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. L'attestation de suivi psychologique du fils de la requérante ne permet donc pas, en l'occurrence, de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de sa mère. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni qu'elles induiraient pour le fils de la requérante ou pour cette dernière un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans leur pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête ou de la note complémentaire, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de

réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête ou de la note complémentaire, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. Les dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 251 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 251 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE